

Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.0.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 112.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 105.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01, a. 100)

1. L'article 6 du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2) est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, par le remplacement de « paragraphes 3 » par « paragraphes 2.0.1, 3 ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o que l'organisme peut écarter, de la sélection des fournisseurs admis à présenter une soumission, un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date de la sélection, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Peut être écarté de la sélection, un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date de cette sélection, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«En outre, une nouvelle liste peut être établie lorsque, sur la liste, ne demeure qu'un fournisseur qui, au cours des deux années précédentes, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

5. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'organisme peut se réserver la possibilité de refuser toute prestation d'un architecte qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des prestations, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60619

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2013, 13 novembre 2013

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Animaux en captivité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), pour garder en captivité un animal ou pour le capturer dans le but de le garder en captivité et, le cas échéant, pour en disposer, une personne doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin et se conformer aux normes, quantités et conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de cette loi, une personne peut abattre un animal ou celui d'une catégorie d'animaux gardés en captivité en le faisant conformément aux règlements;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o et 22^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2013 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 42, 43 et 162 par. 7^o et 22^o)

1. Le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r.5) est modifié par la suppression de l'article 2.1.

2. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 20 à 24.

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «en le vendant, en le donnant» par «en le vendant ou en le donnant».

4. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 26 à 29.

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «en le vendant, en le donnant» par «en le vendant ou en le donnant».

6. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 32 à 35.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant :

«**36.** Un animal peut être gardé à des fins de réhabilitation pour une période n'excédant pas 1 année; tous les moyens doivent être pris pour éviter sa domestication.

Dès qu'un animal est réhabilité, il doit être libéré dans la nature s'il est apte à y survivre. Dans le cas contraire, il peut être abattu ou remis à un agent de protection de la faune; celui-ci peut l'abattre ou le remettre à toute personne qui a le droit de le garder. »

8. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 37 et 38.

9. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 40 et 41.

10. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «IV» par «I du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r.10)».

11. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement de «IV» par «I du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité».

12. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 45 et 46.

13. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Les enclos où sont gardés les cerfs de Virginie doivent respecter les critères suivants :

1^o les enclos existants doivent être entourés d'une clôture d'au moins 2,4 m de hauteur et les cerfs doivent avoir accès, en tout temps, à un endroit ombragé et à un abri; cette clôture doit être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous;

2^o les nouveaux enclos doivent être entourés d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 m de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 cm entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral et extérieur d'un minimum de 3 m de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 m et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 m;

3^o la clôture de périmètre de tout enclos ne doit comporter aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4^o les barrières de la clôture de périmètre doivent être gardées fermées, même en l'absence de cerfs. »

14. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**48.** Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut garder en captivité, au 1^{er} avril de chaque année, au moins 1 et au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen d'une étiquette, visible à l'œil nu à une distance d'au moins 10 m de l'animal.

Il peut cependant, jusqu'au 31 mars de chaque année, garder plus de 5 cerfs de Virginie à la condition que ces cerfs soient les nouveaux-nés des cerfs visés au premier alinéa; dans ce cas, il est dispensé de les marquer. »

15. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 50, 51 et 52.

16. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.** Les enclos où sont gardées les diverses espèces doivent avoir individuellement une superficie de 10 ha et être entourés d'une clôture respectant les conditions suivantes :

1° dans le cas des cervidés et du bison, l'enclos doit être entouré d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 m de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 cm entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 m de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 m et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ou bison ne puisse passer en dessous; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 m;

2° dans le cas du pécari et du sanglier, un enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins 1,8 m hors sol et fabriquée :

a) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, d'une hauteur de 1,24 m dont 30 cm dans le sol; les 86 cm additionnels peuvent être en clôture à gibier;

b) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, de 92 cm à 1,24 m de hauteur; les 88 ou 56 cm additionnels peuvent être en clôture à gibier; cet enclos doit être muni, à l'intérieur, d'une broche électrique courant à une hauteur entre 15 et 45 cm du sol, située à 30 cm de la clôture et dont la tension minimum est de 10 joules;

3° la clôture de périmètre des enclos visés aux paragraphes 1 et 2 ne doit comporter aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4° les barrières de la clôture de périmètre doivent être gardées fermées, même en l'absence d'animaux. »

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 53, du suivant :

«**53.1.** Le titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour diverses espèces peut disposer d'un animal qu'il garde en captivité en le vendant ou en le donnant à une personne qui a le droit de le garder ou en l'abattant. »

18. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « V » par « II du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité ».

19. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 55.

20. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.** Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut garder en captivité au moins 25 cerfs de Virginie qui doivent être identifiés, de leur vivant. Dans le cas d'un nouveau-né, celui-ci doit être identifié avant d'être déplacé dans un autre lieu de garde au plus tard le 31 décembre suivant sa naissance.

L'identification consiste en ce qui suit :

1° une étiquette conforme aux dispositions du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r.7);

2° un tatouage indiquant les lettres identifiant l'éleveur, un numéro séquentiel unique et la lettre correspondant à l'année fournis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, le cas échéant, le tatouage d'identification apposé sur le cerf de Virginie provenant de l'extérieur du Québec, agréé par l'organisme ayant juridiction dans son lieu d'origine. »

21. L'article 57 est remplacé par le suivant :

«**57.** Les enclos où sont gardés les cerfs de Virginie doivent avoir individuellement une superficie de 10 ha et être entourés d'une clôture respectant les conditions suivantes :

1° l'enclos doit être entouré d'une clôture à gibier d'une hauteur minimum de 2,4 m dont le carrelé est d'au plus 15 cm entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 m de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur de 2,4 m et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 m;

2° la clôture de périmètre des enclos ne comporte aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

3° les barrières de la clôture de périmètre doivent être gardées fermées, même en l'absence d'animaux. »

22. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 63 à 67.

23. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement de «prévu à l'article 63» par «de courtier d'animaux, d'un permis de dresseur d'animaux ou d'un permis de collecteur de sous-produits».

24. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 69 à 74.

25. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 74, des articles suivants :

«**74.0.1.** Le titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition peut disposer d'un animal qu'il garde en captivité, selon les cas, conformément au premier alinéa de l'article 12, à l'article 75.1, à l'article 85.1 ou à l'article 87 du présent règlement.

74.0.2. Les animaux doivent être gardés dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission de maladies infectieuses mortelles.»

26. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 74.1 à 74.4.

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 74.4, de l'article suivant :

«**74.5.** Les animaux doivent être gardés dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission de maladies infectieuses mortelles.»

28. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 75 et 76 à 85.

29. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**86.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 19, 25, 30, 31, 36, 42 à 44, 47 à 49, 53, 54, 56, 57, 60 à 62, 68, 74.0.1 et 74.5 commet une infraction.»

30. L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.** Le titulaire du permis de garde à titre provisoire délivré en vertu de l'article 74 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n° 1029-92 du 8 juillet 1992 ne peut disposer de l'animal indiqué à son permis qu'en faveur d'une personne qui a le droit de le garder en captivité.

Dans le cas où la disposition de cet animal s'effectue auprès d'une personne résidant hors du Québec, le titulaire du permis doit en aviser par écrit le ministre dans les 15 jours de cette disposition.»

31. Ce règlement est modifié par la suppression des annexes IV, V et VI.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60620

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2013, 13 novembre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Régimes de retraite du secteur privé — Nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé

CONCERNANT le Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :